

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS, assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : M. REDOTTE, Conseiller communal.

OBJET : Règlement-redevance - Occupation du domaine public - Cirque – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 -Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-27, L1122-30 à-32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 31 juillet 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 30 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce, jusqu'en 2031, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors du placement de cirques.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,50€ par m2 et par jour. Le montant de la redevance est la multiplication du taux par le nombre de jours d'occupation de l'espace public et par la superficie totale d'occupation par les propriétaires du cirque. Les jours de montage et de démontage sont compris.

Article 3 : La redevance est due par l'exploitant de l'installation. Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation écrite et préalable délivrée par l'autorité communale compétente.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable aux cirques à visée pédagogique et qui collaborent avec les écoles de l'entité.

Article 5 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement-redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

La Présidente,
(s) I. LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS